

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400145

Mme X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 2 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, enregistrée le 8 avril 2014, la protestation formée par Mme X. élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Voh ;

2°) subsidiairement, de proclamer un autre résultat ;

3°) subsidiairement, d'annuler les suffrages de la liste UNI ;

Mme X. fait valoir que :

- la liste UNI comportait trois personnes apparentées (Père-fille-fille) ;
- la liste UNI a bénéficié de moyens communaux, par des agents communaux pendant la période de propagande, notamment en ce qui concerne les moyens de communication internet et le magazine communal ;
 - elle a également bénéficié de la participation active du secrétaire général de la commune ;
 - les bulletins de vote UNI n'étaient pas conformes ;
 - la gestion des cartes électorales et des radiations a été irrégulière ;
 - des rumeurs à caractère diffamatoire ont été répandues ;
 - il n'a pas été exigé des votants la présentation d'une carte d'identité ;
 - ces irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin alors que l'écart de voix n'était, aux premier et second tours, que de, respectivement, 74 et 76 unités ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 avril 2014, le mémoire en défense présenté par M. Guigui

Dounehote qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- la protestation est irrecevable, faute d'indiquer son objet avec une précision suffisante ;
- le grief relatif à la présence sur la liste UNI de trois personnes apparentées est inopérant dès lors que la prohibition énoncée par l'article L. 238 du code électoral s'applique aux membres du conseil municipal et non aux personnes inscrites sur la liste de candidats ;
- il n'est pas démontré que l'utilisation d'un site privé internet par un agent communal pendant son travail, mais sans instruction de sa hiérarchie, et sans appel en faveur de la liste UNI, aurait eu une incidence sur le choix des électeurs ;
- la seule photographie en première page du magazine communal de la petite fille du maire sortant tenant sa carte de cantine n'a pas eu davantage d'incidence ;
- le secrétaire général de la commune n'a exprimé son opinion que comme électeur de la commune, dans sa tribu et en une seule occasion, ce qui n'est pas prohibé par l'article L. 50 du code électoral ;
- les bulletins de vote de la liste UNI ont été validés par la commission de propagande et l'utilisation d'emblèmes est autorisée par l'article L. 52-3 du code électoral ;
- la radiation reprochée par Mme X. n'est que la conséquence de l'information donnée par le maire de Koumac de l'inscription de l'intéressée sur la liste électorale de sa commune ; la différence du nombre d'électeurs inscrits au bureau de vote n°3 entre les deux tours n'affecte pas la régularité du scrutin et s'explique par une rectification relative à des électeurs qui se sont inscrits sur Hienghène ;
- le grief relatif à des rumeurs qui auraient circulé n'est pas assorti de précisions ;
- les membres de bureaux de vote ainsi que les délégués des listes ont accepté les votes de citoyens appartenant à des tribus, sans carte d'identité mais connus de tous ; ils ont d'ailleurs signé, tout comme Mme X., le procès-verbal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. adresse au tribunal une protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Voh ; que le premier tour de scrutin n'a pas permis de d'élire les membres du conseil municipal de la commune, de sorte qu'il a été nécessaire de

procéder, le 30 mars à un second tour à l'issue duquel la liste UNI a obtenu la majorité des suffrages ; que la protestation de Mme X. doit être regardée comme tendant, à titre principal, à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars, subsidiairement, à la proclamation d'un autre résultat et plus subsidiairement encore, à l'annulation de l'élection des conseillers issus de la liste UNI ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article L. 238 du code électoral : « *Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux* » ; que l'incompatibilité ainsi instituée s'apprécie au jour du jugement ; qu'il est constant qu'en tout état de cause, seules deux des trois personnes dont la parenté est alléguée par Mme X. ont été élues ; que ce grief doit, en conséquence, être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus* » ; que si Mme X. fait grief à un agent communal d'avoir utilisé les moyens informatiques de la commune pour engager un dialogue sur un réseau social d'internet et d'y avoir exprimé son opinion, il ne résulte pas de l'instruction que cet agissement aurait reçu l'aval des supérieurs hiérarchiques de cet agent lequel, au surplus, n'a pas appelé à voter pour la liste UNI dont l'élection de certains des membres est en litige ; que, par ailleurs, la seule circonstance que sur la page de couverture du bulletin municipal figurait la photographie d'une enfant, petite fille du maire sortant conduisant la liste UNI, tenant à la main une carte de cantine sur laquelle il est possible de reconnaître son nom inversé, ne suffit pas à faire regarder la parution de cette revue comme un procédé de promotion publicitaire prohibé par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si le secrétaire général de la commune de Voh a, au cours d'une réunion tenue dans sa tribu, en une occasion unique, défendu à titre personnel le bilan de l'équipe municipale sortante, une telle attitude qui relève de sa liberté d'expression et qui ne s'est pas manifestée avec les moyens humains ou matériels de la commune, n'est pas de nature à altérer la sincérité du suffrage ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 52-3 du code électoral : « *Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la circonstance que la liste UNI ait fait imprimer sur ses bulletins de vote son emblème en couleur est sans incidence sur la régularité du scrutin ;

6. Considérant, en cinquième lieu, qu'il n'est pas sérieusement contesté que les radiations qui ont été effectuées sur la liste électorale de la commune de Voh résultent de l'information donnée aux services municipaux, soit par le maire d'une autre commune, soit, en application de l'article 188 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, par l'institut territorial de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie en charge du traitement informatique des listes électorales, que certains électeurs s'étaient inscrits sur la liste électorale d'autres communes ; que le grief formé par Mme X. doit ainsi être écarté ;

7. Considérant, en sixième lieu, que si Mme X. se plaint de rumeurs qui auraient nui à la liste qu'elle conduisait au profit de la liste UNI, elle n'assortit pas ce grief de précisions et de

justifications permettant au tribunal de statuer ;

8.Considérant, en septième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'un certain nombre des électeurs de la commune de Voh et, notamment, de ceux vivant en tribu, sont dépourvus de pièce d'identité, tout en étant parfaitement connus de l'ensemble de leurs concitoyens et en particulier de ceux qui ont exercé aux cours des scrutins les fonctions de membres des bureaux de vote ou de représentants des listes ; que ces responsables ont convenu d'accepter leur vote en raison de la notoriété de leur identité ; qu'il n'est pas contesté qu'aucun d'eux n'a présenté d'objection ; que Mme X. ne soutient ni qu'ils auraient voté sous une fausse identité, ni qu'ils n'auraient pas été inscrits sur la liste électorale ; que, dès lors, la circonstance que tous les votants n'aient pas justifié formellement de leur identité au moyen d'une pièce officielle est sans conséquence sur la régularité des scrutins ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la protestation formée par Mme X., il y a lieu de la rejeter en toutes ses demandes ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation formée par Mme X. est rejetée.